

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER R-4043-2018

ASPECT 1 (Avis consultatif sur la capacité du *Plan directeur 2018-2023 en transition, innovation et efficacité énergétiques* à atteindre les cibles définies par le gouvernement en matière énergétique) et

ASPECT 2 (Approbation avec ou sans modification des programmes et mesures qui sont sous la responsabilité des distributeurs d'énergie ainsi que de l'apport financier nécessaire à la réalisation de ceux-ci)

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE QUÉBEC (TÉQ) - PLAN DIRECTEUR 2018-2023 EN TRANSITION, INNOVATION ET EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUES

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE QUÉBEC (TÉQ)

Demanderesse

-et-
REGROUPEMENT POUR LA TRANSITION, L'INNOVATION ET L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUES (RTIEÉ), un Regroupement comprenant les organismes suivants :
l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA), Stratégies Énergétiques (S.É.), le Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM) et Énergie solaire Québec (ÉSQ).

Intervenant

RÉPONSE À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO. 1 DE LA RÉGIE

SUR LA FEUILLE DE ROUTE POUR LA TRANSITION, L'INNOVATION ET L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUES MÉMOIRE SUR LE PLAN DIRECTEUR 2018-2023 DE TRANSITION ÉNERGÉTIQUE QUÉBEC (PREUVE ET ARGUMENTATION)

M^e Dominique Neuman, LL.B., Procureur du Regroupement
Jacques Fontaine, Consultant en énergie
Jean-Claude Deslauriers, Consultant en énergie
André Bélisle, Président de l'AQLPA
Pierre-Paul Sénéchal, Président du GIRAM
Gaston Cadrin, GIRAM
Pierre Blouin, GIRAM
Patrick Goulet, Président d'Énergie Solaire Québec (ÉSQ)

Préparée pour le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques*
Le 21 février 2019

RÉPONSE À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO. 1 DE LA RÉGIE**SUR LA FEUILLE DE ROUTE POUR LA TRANSITION, L'INNOVATION ET L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUES
MÉMOIRE SUR LE PLAN DIRECTEUR 2018-2023 DE TRANSITION ÉNERGÉTIQUE QUÉBEC
(PREUVE ET ARGUMENTATION)**

M^e Dominique Neuman, LL.B., Procureur du Regroupement
Jacques Fontaine, Consultant en énergie
Jean-Claude Deslauriers, Consultant en énergie
André Bélisle, Président de l'AQLPA
Pierre-Paul Sénéchal, Président du GIRAM
Gaston Cadrin, GIRAM
Pierre Blouin, GIRAM
Patrick Goulet, Président d'Énergie Solaire Québec (ÉSQ)

Préparée pour le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques*
Le 21 février 2019

**ASPECT 1 (AVIS DE LA RÉGIE SUR LA CAPACITÉ FDU PLAN À ATTEINDRE LES
CIBLES GOUVERNEMENTALES)**

1. RÉFÉRENCE : [RTIÉE, Dossier R-4043-208,] [Pièce C-RTIÉE-0029](#), p. x.

PRÉAMBULE :

« **Enfin, comme la Régie de l'énergie demeure saisie des causes tarifaires d'Hydro-Québec Distribution, d'Énergir et Gazifère** (lesquelles sont actuellement annuelles sauf quelques exercices pluriannuels) et que de telles causes annuelles comportent une approbation budgétaire, il en résulte que la Régie de l'énergie conserve nécessairement la juridiction annuelle de modifier (par suppression, modification ou ajout) les programmes et mesures en transition, innovation et efficacité énergétiques de chacun de ces distributeurs et leurs budgets. Tel que mentionné en effet, le Plan quinquennal de TÉQ ne constitue qu'un exercice de planification quinquennal et non un exercice opérationnel annuel. D'ailleurs tant TÉQ que les distributeurs additionnels (les redistributeurs d'électricité et les distributeurs de carburants et combustibles) et les ministères et organismes québécois fonctionnent, présumément tous, sur la base d'un **budget annuel**, ce qui implique nécessairement qu'ils puissent, selon les processus qui leur sont propres, modifier (par suppression, modification ou ajout) leurs programmes et mesures en transition, innovation et efficacité énergétiques et leurs budgets annuellement. Ici encore, nous rappelons que le Plan quinquennal de TÉQ ne constitue qu'un exercice de planification quinquennal et non un exercice opérationnel annuel. » [Caractère gras dans la citation. Souligné par la Régie dans sa présente demande de renseignements]

DEMANDE 1.1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE AU REGROUPEMENT POUR LA TRANSITION, L'INNOVATION ET L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUES (RTIEÉ) :

Veillez concilier l'affirmation de la référence avec les articles 14 et 15 de la *Loi sur Transition énergétique Québec*, qui prévoient que TEQ doit modifier le *Plan* dans certaines conditions et qu'elle peut, aux frais du distributeur, mettre en œuvre un programme ou une mesure que ce dernier est en défaut de réaliser dans le délai et de la manière prévue au Plan directeur.

RÉPONSE 1.1 DU REGROUPEMENT POUR LA TRANSITION, L'INNOVATION ET L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUES (RTIEÉ) À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :

Il est important de souligner, ici également, les trois considérations suivantes.

En premier lieu, le *Plan directeur 2018-2023 de TÉQ* (et les programmes et mesures des Distributeurs qu'il énonce) ne portent pas seulement sur « l'efficacité énergétique », mais plutôt sur « la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques ».

En second lieu, tel que spécifié à notre mémoire, le *Plan directeur 2018-2023 de TÉQ* (qui « entrera en vigueur » à l'instant-même où un Avis de la Régie existera) et dont les programmes et mesures sous la responsabilité des distributeurs seront alors « approuvés » par la Régie, ne constitue qu'un outil de planification quinquennal. L'« entrée en vigueur » du Plan ne l'est donc qu'à titre d'outil de planification quinquennal. De même, l'« approbation » les programmes et mesures sous la responsabilité des distributeurs ne l'est qu'au stade de la planification quinquennale. **Ce sur quoi porte la juridiction d'« Avis » et d'« approbation » de la Régie en vertu de l'article 85.41 al 1 et al 2 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, ce n'est pas la masse des documents déposés au présent dossier R-4043-2018, c'est uniquement [le Plan directeur quinquennal déposé le 15 juin 2018 par TÉQ au présent dossier sous la cote B-0005](#) et sur lequel la *Table des parties prenantes* et le gouvernement du Québec avaient déjà exercé leur propre juridiction comme condition préalable à l'exercice par la Régie de la sienne. La juridiction d'« Avis » et d'« approbation » de la Régie en vertu de l'article 85.41 al 1 et al 2 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* ne porte sur aucun autre document, vu que les autres documents n'avaient pas fait l'objet de l'exercice préalable de la juridiction de la *Table des parties prenantes* et le gouvernement du Québec. Or [cet unique document B-0005](#) sur lequel porte la juridiction de la Régie au présent dossier est très vague, ne comportant aucune ventilation durant les 5 années du Plan, aucune modalité des programmes et mesures, aucun nombre de participant prévu, aucune prévision unitaire par participant, aucune donnée sur les effets de distorsion et aucun test de rentabilité. En d'autres termes, l'on ne pourrait même pas argumenter que [cet unique document B-0005](#) (sur lequel porte la juridiction de la Régie au présent dossier) constituerait un outil opérationnel. Au-delà de ce Plan quinquennal, chacun des distributeurs et chacun des autres livreurs de programmes devront en effet suivre ses propres processus afin d'obtenir les autorisations et approbations nécessaires au stade opérationnel pour pouvoir mettre en œuvre les différents programmes et**

mesures énumérés au *Plan*. Dans le cas d'Hydro-Québec Distribution, Énergir et Gazifère, ces processus incluent le fait que ces distributeurs devront obtenir de la Régie :

- ❑ l'autorisation des actifs éventuels requis par ces programmes et mesures selon l'article 73 de la Loi,
- ❑ la reconnaissance du caractère prudemment acquis et utile des actifs incluant les actifs réglementaires et la reconnaissance annuelle des dépenses nécessaires (le tout, que ce soit par la méthode du coût de service ou selon tout mode applicable de réglementation incitative ou allégée ou de formule paramétrique) et
- ❑ toute approbation d'éventuels tarifs et conditions qui pourraient s'avérer requis pour mettre en œuvre ces programmes et mesures.

Comme nous le mentionnons à notre mémoire, la nature de l'« *approbation* » des programmes et mesures des distributeurs au stade de la présente planification quinquennale est comparable à la nature de l'« *approbation* » selon l'article 72 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* du Plan décennal d'approvisionnement d'Hydro-Québec Distribution.

Le Plan quinquennal de TÉQ peut toujours être modifié selon les modalités prévues par la *Loi sur Transition énergétique Québec*, de la même manière que le Plan décennal d'approvisionnement d'Hydro-Québec Distribution est modifié après trois ans et « approuvé » alors pour une nouvelle période décennale. Le fait que le Plan soit modifié ne lui retire pas son caractère d'outil de planification et non de décision opérationnelle. **La modification du Plan n'a pas pour effet de dispenser la Régie d'avoir à procéder aux autorisations et approbations requises, à différentes dates le long de la période de planification, afin de mettre en œuvre les différents éléments constitutifs de ce Plan.**

L'obligation, énoncée à l'article 15 de la *Loi sur Transition Énergétique Québec*, aux ministères, aux organismes et aux distributeurs d'énergie de « *réaliser* » les programmes et les mesures dont ils sont responsables en vertu du Plan directeur n'a pas pour effet de transformer l'outil de planification qu'est ce Plan directeur en un outil opérationnel. D'ailleurs, tel que vu plus haut, cela serait impossible puisque, tel que mentionné, le [document B-0005](#) sur lequel porte la juridiction de la Régie au présent dossier (et sur lequel ont porté les juridictions préalables de la *Table des parties prenantes* et le gouvernement du Québec) est très vague, ne comportant aucune ventilation durant les 5 années du Plan, aucune modalité des programmes et mesures, aucun nombre de participant prévu, aucune prévision unitaire par participant, aucune donnée sur les effets de distorsion et aucun test de rentabilité. **L'on doit donc comprendre que l'obligation faite aux ministères, aux organismes et aux distributeurs d'énergie de « réaliser » les programmes et les mesures dont ils sont responsables (à défaut de quoi, dans le cas des distributeurs, TÉQ « pourrait » choisir de les réaliser elle-même si elle reçoit un avis d'incapacité de réalisation émis par le distributeur concerné) n'est qu'une obligation générale de « réaliser ». L'obligation de « réaliser » ne porte sur aucune des modalités de ces programmes et mesures ni même sur l'identification des années, à l'intérieur de la période quinquennale du Plan, puisque toutes ces informations sont absentes du [Plan quinquennal B-0005](#) sur lequel porte la juridiction de la Régie au**

présent dossier (et sur lequel ont porté les juridictions préalables de la *Table des parties prenantes* et le gouvernement du Québec).

* * *

Pour l'ensemble de ces motifs, notre affirmation citée en référence quant au caractère d'outil de planification (et non d'outil opérationnel) du *Plan quinquennal de TÉQ* est donc tout à fait compatible avec les articles 14 et 15 de la *Loi sur Transition énergétique Québec*.

C'est d'ailleurs l'interprétation inverse (qui verrait dans le *Plan quinquennal de TÉQ* un outil opérationnel) qui serait incompatible avec la *Loi sur Transition énergétique Québec* car le Plan quinquennal ne comporte pas le niveau de détail requis pour être un tel outil opérationnel (à moins que la Régie considère que les autres documents déposés au présent dossier, sur lesquels la *Table des parties prenantes* et le gouvernement du Québec n'ont jamais exercé leur juridiction, seraient par la suite devenus des parties de ce *Plan*).

ASPECT ÉVALUATION DES MESURES ADITIONNELLES MESURES D'AUTOPRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ

2. RÉFÉRENCES :

- (i) [RTIÉE, Dossier R-4043-208,] [Pièce C-RTIÉE-0029](#), p. 94;
- (ii) [RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-4011-2017,] [Décision D-2017-105](#), [pp. 6-7];
- (iii) [RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-4057-2018,] [Décision D-2018-129](#), p. 10.

PRÉAMBULE :

(i) « De plus, les aides financières à des produits efficaces devraient notamment inclure une aide financière pour les systèmes solaires photovoltaïques résidentiels ainsi que des microéoliennes (éoliennes de toit, éoliennes agricoles). »

(ii) « [16] [...] La Régie juge qu'il est opportun de traiter de ce sujet dans le cadre d'un dossier distinct. **Ainsi, la Régie demande au Distributeur de déposer un dossier portant spécifiquement sur les modifications à apporter aux dispositions relatives à l'option de mesurage net en réseau intégré.** » ». [Caractère gras dans la citation]

(iii) « [38] **Pour l'ensemble de ces considérations, la Régie juge qu'il n'est pas opportun de traiter de la demande relative à l'option de mesurage net en réseau intégré dans le présent dossier tarifaire. Elle réitère sa demande au Distributeur de déposer un dossier distinct portant spécifiquement sur les modifications à apporter aux dispositions relatives à l'option de mesurage net.** » ». [Caractère gras dans la citation. Souligné par la Régie dans sa présente demande de renseignements]

DEMANDE 2.1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE AU REGROUPEMENT POUR LA TRANSITION, L'INNOVATION ET L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUES (RTIÉE) :

Veillez élaborer sur la pertinence qu'HQD accorde une aide financière pour les systèmes solaires photovoltaïques résidentiels ainsi que pour les micro-éoliennes (éoliennes de toit, éoliennes agricoles) (référence (ii)), dans le contexte d'incertitude à l'égard de l'option de mesurage net (références (iii) et (iv)).

RÉPONSE 2.1 DU REGROUPEMENT POUR LA TRANSITION, L'INNOVATION ET L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUES (RTIEÉ) À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :

Il est important de souligner, ici également, les trois considérations suivantes, dont la première et la troisième ont aussi été mentionnées à notre réponse à la question précédente.

En premier lieu, le *Plan directeur 2018-2023 de TÉQ* (et les programmes et mesures des Distributeurs qu'il énonce) ne portent pas seulement sur « *l'efficacité énergétique* », mais plutôt sur « *la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques* ».

En second lieu, tel que spécifié à notre mémoire et confirmé par les mémoires d'autres intervenants, le *Plan directeur 2018-2023 de TÉQ* tel que soumis par TÉQ, n'a actuellement pas la capacité d'atteindre aucune des deux cibles gouvernementales. À cela s'ajoute le fait qu'à l'égard des mesures sous la responsabilité des distributeurs, même si le Plan de TÉQ avait la capacité d'atteindre les cibles, la Régie dispose, malgré tout, de l'entière discrétion d'approuver (au stade de la planification tel que réitéré ci-après) avec ou sans modification les programmes et mesures de ces distributeurs. **Des programmes et mesures additionnelles (et/ou, ce qui souvent revient au même, des bonifications aux programmes et mesures déjà énoncés au Plan) peuvent et doivent ainsi être considérés, y compris des programmes et mesures qui pourraient s'avérer moins rentables que les précédents.**

En troisième lieu, tel que spécifié à notre mémoire, le *Plan directeur 2018-2023 de TÉQ* (qui « *entrera en vigueur* » à l'instant-même où un Avis de la Régie existera) et dont les programmes et mesures sous la responsabilité des distributeurs seront alors « *approuvés* » par la Régie, ne constitue qu'un outil de planification quinquennal. L'« *entrée en vigueur* » du Plan ne l'est donc qu'à titre d'outil de planification quinquennal. De même, l'« *approbation* » les programmes et mesures sous la responsabilité des distributeurs ne l'est qu'au stade de la planification quinquennale. Au-delà de ce Plan quinquennal, chacun des distributeurs et chacun des autres livreurs de programmes doit suivre ses propres processus afin d'obtenir les autorisations et approbations nécessaires au stade opérationnel pour pouvoir mettre en œuvre les différents programmes et mesures. Dans le cas d'Hydro-Québec Distribution, Énergir et Gazifère, ces processus incluent le fait que ces distributeurs doivent obtenir de la Régie :

- ❑ l'autorisation des actifs éventuels requis par ces programmes et mesures selon l'article 73 de la Loi,
- ❑ la reconnaissance du caractère prudemment acquis et utile des actifs incluant les actifs réglementaires et la reconnaissance annuelle des dépenses nécessaires (le tout, que ce soit par la méthode du coût de service ou selon tout mode applicable de réglementation incitative ou allégée ou de formule paramétrique) et
- ❑ toute approbation d'éventuels tarifs et conditions qui pourraient s'avérer requis pour mettre en œuvre ces programmes et mesures.

Actuellement, l'option tarifaire de mesurage net existe déjà chez Hydro-Québec Distribution (HQD). Cette option constitue déjà, par sa nature, une mesure de *transition, innovation ou efficacité énergétique* sous la responsabilité Hydro-Québec Distribution (HQD). Il aurait été

souhaitable que cette mesure en TIEÉ soit énoncée à l'annexe VI du Plan 2018-2023 de TÉQ, mais son omission du Plan ne lui enlève pas sa nature mesure de *transition, innovation ou efficacité énergétiques*. Et, de toute manière, comme énoncé à notre mémoire, il n'est pas interdit au Québec en 2019 de faire de *la transition, de l'innovation ou de l'efficacité énergétiques* en sus du Plan de TÉQ. Comme ce Plan ne constitue qu'un outil de planification, les tarifs et conditions de service de HQD approuvés par la Régie font partie, ici, des décisions que la Régie doit rendre afin de mettre en œuvre de façon opérationnelle cette mesure.

Comme pour la totalité des programmes et mesures de transition, innovation ou efficacité énergétiques énoncés à l'Annexe VI du Plan quinquennal de TÉQ, il existe une infinité de situations possibles qui pourraient amener le livreur du programme ou de la mesure à faire varier celle-ci selon les circonstances, et ces variations apparaîtront lorsque le livreur du programme ou de la mesure suivra son propre processus interne d'autorisation ou d'approbation durant les différentes années faisant partie de cette période quinquennale. Dans le cas de la présente mesure de mesurage net de HQD, ce processus consiste à approuver les tarifs et conditions relatives à ce mesurage net durant les différentes années faisant partie de cette période quinquennale (2018 à 2023). **Il n'y a rien d'anormal à ce que, durant les différentes années faisant partie de cette période quinquennale (2018 à 2023), les modalités de la mesure puissent changer si la Régie le juge opportun. Tous les programmes et mesures sont théoriquement sujets aux incertitudes quant aux décisions opérationnelles qui pourraient être subséquemment prises durant les cinq années de la période visée par la planification.**

Nous proposons toutefois, dans notre mémoire, qu'une autre mesure déjà existante de HQD (les aides financières à des produits efficaces) soit modifiée, au présent stade de la planification, de manière à notamment inclure une aide financière pour les systèmes solaires photovoltaïques résidentiels ainsi que des microéoliennes (éoliennes de toit, éoliennes agricoles). Comme pour tout autre programme et mesure de HQD, même après que le Plan sera devenu « en vigueur » à titre d'outil de planification, il sera loisible à la Régie, annuellement, de faire varier ou non cette mesure et d'en préciser les modalités à des fins opérationnelles.

La Régie, durant les différentes années faisant partie de la période quinquennale du Plan (2018 à 2023) aura donc ainsi à examiner simultanément s'il y a lieu ou non de faire varier les modalités tarifaires du mesurage net et quelles seraient les modalités de l'aide financière que nous recommandons pour les systèmes solaires photovoltaïques résidentiels ainsi que des microéoliennes (éoliennes de toit, éoliennes agricoles).

Il nous semble que, tant au présent stade de la planification que lors des décisions opérationnelles qui seront rendues par la Régie, durant les différentes années faisant partie de la période quinquennale du Plan (2018 à 2023), celle-ci cherchera à accroître l'autoproduction électrique au Québec, à la fois parce que cela est opportun (dans l'intérêt public et pour les autres considérations énoncées à l'article 5 de la *Loi*) et parce qu'un tel accroissement est bienvenu afin d'aider le *Plan* de TÉQ à atteindre les cibles gouvernementales. Sur le fond de

ces décisions, compte tenu du petit nombre d'autoproduteurs inscrits à ce jour au mesurage net, il nous semble qu'il ne serait pas souhaitable de rendre le tarif du mesurage net moins favorable au participant et qu'on devrait au contraire non seulement le maintenir mais aussi encourager l'arrivée d'un plus grand nombre de participants en leur offrant ces aides financières à l'autoproduction.

ASPECT 2 HQD - PROGRAMME DÉVELOPPEMENT URBAIN DURABLE

3. RÉFÉRENCES :

- (i) [HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION,] Dossier R-3854-2013, [pièce B-0036](#), p. 33, Tableau A-3 : Impacts énergétiques, 2003-2014 (GWh ajoutés);
- (ii) [HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION,] Rapport annuel 2016, Suivi des interventions en efficacité énergétique, [pièce HQD-07, document 3](#), p. 8;
- (iii) [HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION,] Rapport annuel 2017, Suivi des interventions en efficacité énergétique, [pièce B-0050](#), p. 8;
- (iv) [HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION,] Dossier R-4057-2018, [pièce B-0026](#), p. 10;
- (v) [RTIÉÉ, Dossier R-4043-208,] [Pièce C-RTIÉÉ-0029](#), p. 93.

PRÉAMBULE :

Le tableau suivant, présentant les impacts réels (R), anticipés (A) et prévisionnels (P), pour le programme DUD est basée sur la référence (i) déposée en 2013 :

	Impacts énergétiques en GWh			
	2011(R)	2012(R)	2013(A)	2014(P)
Soutien aux projets DUD	0	0	0	0

(i) « Soutien aux projets DUD (-2 GWh) : Un promoteur a décidé de reporter en 2017 la construction de certaines phases de son projet, d'où des investissements moindres que prévu (-1 M\$). »

(ii) « Retard dans la construction des bâtiments du projet Faubourg du Moulin dans le cadre du programme Soutien aux projets DUD, ce qui explique des investissements moindres (-1,1 M\$). »

(iii) « En 2019, le programme Développement urbain durable se poursuit avec quelques projets majeurs et innovateurs en cours d'analyse, toujours afin de susciter la création d'éco-quartiers. »

(iv) « À tout événement, le volet Développement urbain durable (DUD)/Projets urbains innovants constitue précisément le genre de programmes d'avenir qui doit être favorisé, combinant à la fois des mesures pour les bâtiments et

équipements et des mesures urbanistiques, dans une approche intégrée de l'efficacité énergétique. C'est exactement le genre de programmes, dont la rentabilité est peut-être moins évidente, mais vers où l'on doit se diriger afin de réaliser la transition énergétique et, notamment, d'atteindre les cibles fixées par le gouvernement. »

DEMANDE 3.1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE AU REGROUPEMENT POUR LA TRANSITION, L'INNOVATION ET L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUES (RTIEÉ) :

Sur la base des références (i) à (iv), il semble qu'aucun projet n'a été réalisé dans le cadre du programme DUD depuis sa création en 2011. Veuillez indiquer si l'affirmation en référence (v) peut être appuyée par votre connaissance d'un projet réalisé dans le cadre de ce programme. Le cas échéant, veuillez élaborer sur ce/s projet/s et leur impact énergétique.

RÉPONSE 3.1 DU REGROUPEMENT POUR LA TRANSITION, L'INNOVATION ET L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUES (RTIEÉ) À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :

Outre les résultats fournis par Hydro-Québec Distribution et cités en référence, nous soumettrons aux fins de l'audience des informations complémentaires quant aux projets spécifiquement inscrits ou admissibles à ce programme, dans la mesure où elles auront été accessibles.

De façon plus générale, nous réitérons toutefois l'importance de joindre des mesures pour les bâtiments et équipements et des mesures urbanistiques, dans une approche intégrée de l'efficacité énergétique. Nous réitérons que c'est exactement le genre de programmes, dont la rentabilité est peut-être moins évidente, mais vers où l'on doit se diriger afin de réaliser la transition énergétique et, notamment, d'atteindre les cibles fixées par le gouvernement.

Trop souvent dans le passé, des bâtiments super-efficaces ont été promus par leurs responsables comme constituant des modèles d'efficacité ou de transition énergétiques alors qu'ils étaient parfois situés de façon éloignée, coupée de tous services et accessibles seulement par automobile privée.

À titre d'exemple, la certification LEED a graduellement évolué au cours des années de manière à ce qu'il soit tenu compte non seulement des caractéristiques propres au bâtiment et aux processus, mais également du quartier de voisinage dans lequel il est situé. L'Agence de l'efficacité énergétique (AEE) a elle-même, il y a 11 ans, été pionnière en considérant dans son premier Plan à la fois l'efficacité et l'innovation énergétiques des bâtiments et ceux en matière de transport et d'urbanisme, afin notamment de réduire la consommation de produits pétroliers.

ASPECT 2 PGEÉ D'ÉNERGIR

4. RÉFÉRENCES :

- (i) [RTIÉÉ, Dossier R-4043-208,] [Pièce C-RTIÉÉ-0029](#), p. 89 à 90;
- (ii) [ÉNERGIR,] Suivi 2015 des évaluations du PGEÉ d'Énergir - Évaluation du programme [PE103](#), p. 4 à 5 et dossier R-4079-2018, pièce [B-0085](#), Annexe F, p. 8;
- (iii) [ÉNERGIR,] Suivi 2017 des évaluations du PGEÉ d'Énergir - Évaluations des programmes [PE113](#), p. 10, 21 36 et 38, [PE123](#), p. 10, 32, 37 et 39 et PE212, p. 1, 11, 13 et 23;
- (iv) [ÉNERGIR,] Suivi 2018 des évaluations du PGEÉ d'Énergir - Évaluation des programmes [PE111](#), p. ii à iii et vi et [PE210](#), p. i à iii et vi;
- (v) [ÉNERGIR, Dossier R-4043-2018,] Pièce [A-0022](#), Annexe D, p. 8, 10, 11 et 29;
- (vi) [ÉNERGIR,] Dossier R-4079-2018, pièce [B-0085](#), Annexe G, page 4 à 7, 11, 12, 16 et 17;
- (vii) [ÉNERGIR,] Dossier R-3987-2016, pièce [A-0078](#), p. 161 à 164.

PRÉAMBULE :

À la référence (i), le RTIÉÉ recommande à la Régie :

« [...] de constater que les programmes et mesures [...] d'Énergir dont l'approbation est demandée sous l'Aspect 2 du présent dossier montrent une forte croissance sur la durée du Plan directeur. Énergir prévoit dépasser le seuil annuel de 50 Mm³ économisés dès 2021-2022. Elle atteint ainsi presque une amélioration de 1 % par an (50 Mm³ /550 Mm³) d'efficacité énergétique sur la durée du Plan. Nous rappelons aussi qu'Énergir avait tout à fait réussi à atteindre l'objectif antérieur de 350 Mm³ d'économies gazeuses de la Stratégie énergétique 2006-2015 du gouvernement du Québec. » [Souligné par la Régie dans sa présente demande de renseignements]

Le tableau suivant est produit à partir des références (ii) à (v) :

Volet -appareils ou mesures	Aide financière	Opportunisme	Pénétration du marché	Rapport aide moyenne / surcoût moyen	TCTR ratio « réel 2018 »
PE103 - Thermostat programmable	25 \$	17 %	71 %	53 %	1,64 (incluant les thermostats intelligents)
PE113 - CESRC	400 \$ ¹	Constructeurs : 70 % Occupants : 58 % (moyenne 67 %)	11,5 %	60 %	1,04
PE123 - CESRC ⁴ (mode combo (conventionnel))	400 \$ ²	Constructeurs : 35 % Occupants : 45 % (moyenne 36 %)	73 %	65 %	1,34
PE123 (pilote) - CESRC ⁴ mode combo (testés avec la norme P.9)	600 \$ ³	Pas encore évalué	Pas encore évalué	70 %	Pas présenté
PE111 - Chaudière à condensation (résidentiel)	900 \$	11 %	60 %	50 %	1,26
PE210 - Chaudière à condensation (CII)	900 \$ à 25 000\$ selon appareil	8 %	77 %	Entre 43 % et 50 % selon le type de chaudière	1,88
PE212 - CEAC et CESRC	750 \$ à 20 000 selon l'appareil	10 %	59 %	74 % du CEAC et 53 % du CESRC	1,06
PE233 - Rénovations écoénergétiques	Max. 40 000\$ à 100 000 \$. Limité à 50 % des coûts admissibles	32 %	Inférieur à 4% par secteur	16 %	1,29
PE235 - Nouvelle construction efficace	1,5 \$/m3 de gaz économisé Max. 275 000 \$ ou 75 % des coûts totaux d'investissement	34 %	26 %	17 %	4,21

Où :

CSRC : Chauffe-eau sans réservoir à condensation.

CEAC : chauffe-eau à accumulation à condensation.

- 1 L'aide financière était de 450 \$ par appareil, réduite en janvier 2012 à 250 \$ et augmentée en janvier 2018.
2. L'aide financière a été diminuée de 550 \$ à 400 \$ par appareil en janvier 2018.
3. Aide financière pour le projet pilote proposée au dossier tarifaire 2019 (R-4018-2017 Phase 2).
4. Le type d'appareil subventionné est le même que pour le PE113.

Le graphique de la page 21 de l'évaluation du PE113 à la référence (ii), montre l'augmentation de l'installation des appareils CESRC grâce à ce programme dans la période où l'aide financière par appareil avait été réduite à 250 \$.

Enfin, à la référence (vii) du dossier tarifaire 2018, RTIEÉ indiquait avoir une réserve sur la demande d'augmentation de l'aide financière unitaire du programme PE113, de 250 \$ à 400 \$, compte tenu que cette aide-financière, combinée à un taux d'opportunité de 67 %, menaient à un TCTR à peine positif. L'intervenant questionnait Énergir sur la justification de reconduire ce programme sous ces conditions.

DEMANDE 4.1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE AU REGROUPEMENT POUR LA TRANSITION, L'INNOVATION ET L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUES (RTIEÉ) :

Considérant que les PE113 et PE123 visent l'installation du même appareil efficace en mode solo (chauffage de l'eau sanitaire) ou en mode combo (chauffage de l'eau sanitaire et de l'air de l'espace) et que l'évaluateur du PE212 détermine un taux de pénétration de marché unique pour les chauffe-eau à condensation CII (visant le chauffage de l'eau sanitaire, de l'air de l'espace et les procédés) (référence (iii)), veuillez indiquer si selon le RTIEÉ, le taux de pénétration du marché de la technologie efficace CESRC devrait être semblable pour les programmes PE113 et PE123.

RÉPONSE 4.1 DU REGROUPEMENT POUR LA TRANSITION, L'INNOVATION ET L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUES (RTIEÉ) À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :

Nous ne le croyons pas. **Nous croyons plutôt que le mode solo offre à terme un moins grand potentiel de pénétration de marché que le mode combo.** D'ailleurs Énergir montre moins de participants pour le programme PE113 qui part à un taux de pénétration de marché de 11,5% que pour le programme PE123 dont le taux de pénétration de marché dépasse les 70%. Ces deux programmes sont inclus dans la mesure 47.2 du Plan directeur (avec les programmes thermostats électroniques programmables et intelligents (PE103) et chaudières efficaces (PE 111)).¹

En effet, nous constatons qu'Énergir dans les fiches du programme PE113 (**ÉNERGIR**, Dossier R-4018-2017, [Pièce B-0153, GM-J, Doc. 5](#), Fiche PE113, page 7, montre le nombre de participants nets suivant (incluant les bénévoles) :

¹ **TRANSITION ÉNERGÉTIQUE QUÉBEC (TEQ)**, Dossier R-4043-2018, [Pièce B-0005, Plan directeur](#), page 220, mesure 47.2, page 219.

ÉNERGIR, Dossier R-4018-2017, [Pièce B-0153, GM-J, Document 5](#), pages 5 et 6.

Tableau R-4.1A Participants du programme PE113

Participants	Prévision 2018-2019	CT 2019-2020	CT 2020-2021	CT 2021-2022	CT 2022-2023
Brut	120	125	130	135	140
Net (Opp.67%)	40	41	43	45	46
Bénévoles	262	262	262	262	262
Net plus bénévoles	302	304	305	307	309

Alors qu'à la page 8 du même document Énergir pour le programme PE123 donne selon la même règle les participants suivants :

Tableau R-4.1B Participants du programme PE123

Participants	Prévision 2018-2019	CT 2019-2020	CT 2020-2021	CT 2021-2022	CT 2022-2023
Brut	660	670	680	690	700
Net (Opp.36%)	422	429	435	442	448
Bénévoles	0	0	0	0	0
Net plus bénévoles	422	429	435	442	448

Énergir prévoit environ de 120 à 140 participants nets de plus pour le programme PE123 que pour le programme PE113. Les raisons peuvent être prises dans le tableau du préambule : l'aide financière du programme PE123 couvre une plus grande partie du surcoût que l'aide financière du PE113, le taux d'opportunisme du PE123 est de 36% contre 67% pour le PE113 et le TCTR du PE123 est de 1,34 contre à peine plus de 1 pour le PE113.

Ajoutons que dans les réponses de Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro) à la demande de renseignements no 2 de la Régie de l'énergie relative au suivi administratif des évaluations des programmes du PGEÉ 2017, celle-ci distingue en page 11 et 12 :

*Les programmes PE113 et PE123 sont des programmes destinés à la clientèle du marché résidentiel et visent des appareils conçus et certifiés pour une utilisation de type « domestique », soient des appareils dont la puissance est moindre que celle des appareils visés dans le cadre du programme PE212, des appareils conçus et certifiés pour une utilisation de type « commercial ».*²

Il est donc concevable que les taux de pénétration de marché soient différents selon les marchés et les appareils.

² **ÉNERGIR**, Extrait de la [réponse 5.2 à la demande de renseignements 2 du suivi administratif des évaluations du PGEÉ 2017](#), pages 11 et 12.

DEMANDE 4.2 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE AU REGROUPEMENT POUR LA TRANSITION, L'INNOVATION ET L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUES (RTIEÉ) :

Considérant les informations présentées en préambule, en lien notamment avec les taux d'opportunité et de pénétration du marché et le fait qu'une variation du montant d'aide financière n'a pas d'impact sur le résultat du test TCTR, veuillez indiquer si le RTIEÉ maintient ses recommandations à l'égard des programmes du PGEÉ d'Énergir. Veuillez élaborer.

RÉPONSE 4.2 DU REGROUPEMENT POUR LA TRANSITION, L'INNOVATION ET L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUES (RTIEÉ) À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :

Voici tiré du dossier R-4018-2017, [Pièce B-0152, GM-J, Document 3](#), Tableau 5, page 17 les raisons de notre optimisme :

Tableau 5 - Économies nettes 2018-2023 (Mm³)

En parenthèse numéro de la mesure dans le Plan directeur ³	Prévisions 2018-2019	Prévisions 2019-2020	Prévisions 2020-2021	Prévisions 2021-2022	Prévisions 2022-2023
Appareils efficaces – résidentiel (47.2)	0,6	0,6	0,6	0,7	0,7
Soutien MFR (47.1)	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Appareils efficaces – Affaires (67.1)	8,1	8,2	8,3	8,4	8,4
Construction et rénovation efficaces (67.4)	3,6	3,9	4,0	4,1	4,1
Diagnostics et mise en œuvre efficaces (67.2)	26,2	29,2	31,7	35,6	37,1
Énergie renouvelable (61.3)	0,9	1,0	1,1	1,1	1,2
Innovation efficace (96.6)	0,2	0,2	0,3	0,3	0,4
Sensibilisation (128.1)	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Total	39,6	43,1	46,0	50,2	51,9
Total moins appareils efficaces résidentiels	39,0	42,5	45,4	49,5	51,2

De ce tableau, nous constatons que même en soustrayant les appareils efficaces résidentiels, le PGEÉ d'Énergir montrerait une croissance sur la durée du Plan et dépasserait les 50 10⁶ de m³ en 2022-2023.

³ **TRANSITION ÉNERGÉTIQUE QUÉBEC (TEQ)**, Dossier R-4043-2018, [Pièce B-0005, Plan directeur](#), Annexe VI.

DEMANDE 4.3 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE AU REGROUPEMENT POUR LA TRANSITION, L'INNOVATION ET L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUES (RTIÉE) :

Veillez élaborer sur un possible chevauchement quant à l'offre des programmes pour les rénovations éco-énergétiques et la nouvelle construction efficace offerte par Énergir et par TEQ.

RÉPONSE 4.3 DU REGROUPEMENT POUR LA TRANSITION, L'INNOVATION ET L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUES (RTIÉE) À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :

Les programmes PE233 Rénovation et PE235 Nouvelle construction efficace visent les marchés CII et VGE. Plus spécifiquement, le programme PE233 vise à encourager la réalisation de travaux de rénovation visant l'amélioration de l'enveloppe thermique des bâtiments dans le but de les rendre plus efficaces sur le plan énergétique et le programme PE235 Nouvelle construction efficace d'Énergir vise à promouvoir la construction de bâtiments écoénergétiques au moins 13 % plus efficace que la norme ASHRAE 90.1-2007.⁴

TEQ vise par sa mesure 57 à offrir un programme d'aide financière pour la formation en efficacité énergétique (TEQ)⁵

Cet aspect du Plan directeur est plutôt complémentaire aux programmes d'Énergir.

TEQ, par les mesures 47.10 Novoclimat, 47.11 Rénoclimat, et 47.12 Éconologis, vise le marché résidentiel ce que ne font pas les programmes PE233 et PE235 d'Énergir.⁶

Le programme de TEQ qui pourrait intervenir avec les programmes d'Énergir est le programme ÉcoPerformance, c'est la mesure 67.20 du Plan directeur. Dans le cadre normatif de ce programme, on peut lire

Le programme accorde une aide financière aux grands consommateurs (GC) et aux petits et moyens consommateurs (PMC) qui remplissent les conditions

⁴ ÉNERGIR, Dossier R-4018-2017, [Pièce B-0153, GM-J, Document 5](#), pages 18 et 19,

⁵ TRANSITION ÉNERGÉTIQUE QUÉBEC (TEQ), Dossier R-4043-2018, [Pièce B-0005, Plan directeur](#), page 220, mesure 52.

⁶ ÉNERGIR, Dossier R-4018-2017, [Pièce B-0153, GM-J, Document 5](#), pages 18 et 19.

⁶ TRANSITION ÉNERGÉTIQUE QUÉBEC (TEQ), Dossier R-4043-2018, [Pièce B-0005, Plan directeur](#), page 219, mesures 47.10 à 47.12.

*d'admissibilité pour leur permettre de prendre le virage de l'efficacité énergétique et réduire leurs émissions de GES.*⁷

ÉcoPerformance ne permet pas, au gaz naturel, par exemple de remplacer du mazout, sauf au secteur industriel, comme il est mentionné à la page 22 du cadre normatif :

Les projets décrits ci-après ne sont pas recevables.

*Les projets de conversion vers une autre énergie fossile des consommateurs des secteurs commercial, institutionnel et municipal.*⁸

Il serait donc possible au programme ÉcoPerformance de subventionner une conversion du gaz naturel vers l'électricité. Cependant, les prix des formes d'énergie n'encouragent pas ce mouvement.⁹

Voici les résultats des deux programme d'Énergir en économies nettes et les résultats annuel d'ÉcoPerformance (mesure 67.2 du Plan directeur) :

	Prévision 2018-2019	CT 2019-2020	CT 2020-2021	CT 2021-2022	CT 2022-2023	Total
PE233 (m ³) ¹⁰	1 140 477	1 190 604	1 240 730	1 290 857	1 340 984	6 203 652
PE235 (m ³) ¹¹	2 493 415	2 680 421	2 742 756	2 805 092	2 805 092	13 526 776
Total (m ³)	3 633 892	3 871 025	3 983 486	4 095 949	4 146 076	19 730 428
En GJ	137 700	146 685	150 947	155 208	157 108	747 648
ÉCO Performance ¹² GJ	188 847	135 352	131 186	194 232	236 888	886 505

⁷ **TEQ**, ÉcoPerformance, Cadre Normatif, page 9, www.transitionenergetique.gouv.qc.ca/fileadmin/medias/pdf/ecoperformance/Cadre-normatif-EcoPerformance-31-01-2018.pdf, consulté le 16 février 2019.

⁸ **TEQ**, ÉcoPerformance, Cadre Normatif, page 22, www.transitionenergetique.gouv.qc.ca/fileadmin/medias/pdf/ecoperformance/Cadre-normatif-EcoPerformance-31-01-2018.pdf, consulté le 16 février 2019.

⁹ **ÉNERGIR**, Dossier R-4018-2017, [Pièce B-0170, GM-H, Document 1](#), Tableau 12, page 44.

¹⁰ **ÉNERGIR**, Dossier R-4018-2017, [Pièce B-0153, GM-J, Document 5](#), page 18.

¹¹ **ÉNERGIR**, Dossier R-4018-2017, [Pièce B-0153, GM-J, Document 5](#), page 10.

¹² **TEQ**, Dossier R-4043-2018, [Pièce B-0018](#), Mesure 67.2, page 4, pour les gains en efficacité énergétique d'ÉcoPerformance, il n'est pas spécifié s'il s'agit d'économies nettes ou brutes.